



Arrêté du 18 NOV. 2020

**Portant mise en demeure de la Mairie de SALLEBOEUF
relative à la remise en état d'une ancienne décharge
au lieu-dit « Les Pontons » sur la commune de SALLEBOEUF**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La Préfète de la Gironde

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6; L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires délivré le 29 mai 2012 à la commune de SALLEBOEUF pour la remise en état d'une ancienne décharge au lieu-dit « Les Pontons » sur la commune de SALLEBOEUF, notamment les articles 3 et 4 ;
Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 30 octobre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 12 novembre 2020 ;

Considérant que lors de la visite en date du 27 octobre 2020 de cette ancienne décharge exploitée de 1970 à 1974, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé :

- article 3 :
 - aucune remise en état du site n'a été réalisée depuis 2012 ;
 - l'emprise exacte du massif de déchets et l'éventuel étalement de la pollution autour n'a pas été déterminée par l'ancien exploitant ;
- article 4 :
 - À la date de la visite d'inspection, l'inspection n'a pas été destinataire du programme des travaux ;
 - À la date de la visite d'inspection, l'inspection n'a pas été destinataire du rapport final des travaux de dépollution, ceux-ci n'ayant toujours pas eu lieu ;

Considérant que le site n'est pas entièrement clôturé et reste accessible depuis la route ;

Considérant que le site de l'ancienne décharge communale n'est pas entretenu ;

Considérant que les déchets forment un dôme et sont affleurants (bouteilles en verre, bidons, dont un écrit « DESTOP », plastiques, pneumatiques, ferrailles, gravats...) ;

Considérant que le rapport du bureau d'études TERE0 de 2010 met en évidence un potentiel de relargage des éléments métalliques vers le milieu sous-jacent ou par ruissellement vers le milieu eaux de surface ; et que la décharge génère un impact important sur la qualité des sols, notamment en ce qui concerne l'arsenic, le plomb, le zinc et les hydrocarbures ;

Considérant que le rapport du bureau d'études TERE0 date de 2010 et qu'il est nécessaire d'en réaliser un nouveau afin de déterminer une éventuelle migration de la pollution, avant toute intervention sur le massif de déchets et des terres polluées ;

Considérant que les inobservations constatées sont susceptibles d'aggraver en particulier les risques de pollution du sol, des eaux souterraines ; et qu'elles constituent des écarts réglementaires susceptibles de générer un impact environnemental important ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de SALLEBOEUF de respecter les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1 – Objet de la mise en demeure

La commune de SALLEBOEUF, ancien exploitant d'une décharge au lieu-dit « Les Pontons » sur la commune de SALLEBOEUF est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2012 susvisé, dans les délais suivants fixés à compter de la notification du présent arrêté :

- l'exploitant respecte l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2012 susvisé sous 18 mois en :
 - définissant, préalablement aux travaux prescrits, l'emprise des dépôts de déchets présents sur la parcelle n° 120 de la section AE du cadastre communal, ainsi que l'emprise des terres éventuellement contaminées par les dépôts réalisés sur la parcelle au fil du temps ;
 - en excavant les déchets et les terres contaminées jusqu'aux terrains naturels sains ;
 - en supprimant l'impact visuel lié à l'exploitation de la décharge par l'évacuation et l'élimination de ces dépôts de déchets et de ces terres contaminées en tant que déchets dans des filières dûment autorisées ;
- l'exploitant respecte l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2012 susvisé en :
 - transmettant à l'inspection des installations classées un programme définitif décrivant les travaux à effectuer, sous un délai de 12 mois ;
 - mandatant un maître d'ouvrage indépendant du prestataire en charge des travaux de dépollution, sous un délai de 12 mois ;
 - transmettant à l'inspection des installations classées un rapport final décrivant les travaux effectués, validé par l'assistant à maîtrise d'ouvrage, sous un délai de 18 mois.

Article 2 – Sanctions Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >> .

Article 4 - Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la commune de SALLEBOEUF.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 18 NOV. 2020

La Préfète

